



DÉPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE

Séance du 22 septembre 2022

Date de la convocation : 15 septembre 2022

### Délibération n° 2022-35

#### Membres

En exercice : 13  
Présents : 10  
Votants : 12

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes COCHET, LAVERGNE, FRANCH, PIN-BELLOC et SENAC et de MM. BOUTEILLER, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Absents excusés : Mme CASAGRANDE et MM. CORNILLOU et FRILLAY.

M. CORNILLOU a donné pouvoir à M. BOUTEILLER.

Mme CASAGRANDE a donné pouvoir à Mme COCHET.

M. OTAL Cédric a été élu secrétaire de séance.

### Objet : SDEHG – Mise en place d'horloges astronomiques

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 17 novembre 2021 concernant la mise en place d'horloges astronomiques, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (4BU256).

Il s'agit de la mise en place d'une horloge astronomique radio pilotée à 2 canaux sur les coffrets de commande suivants en remplacement des photopiles :

- P2A Pradelot
- P4 L'Estieu
- P9 L'Hôpital
- Une horloge astronomique de type Astrosat-A01 sera mise en place sur les commandes simplifiées.
- Remplacement de la lanterne 193 HS.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	615 € TTC
- Part SDEHG	1 561 € TTC
- <b>Part restant à la charge de la commune (Estimation)</b>	<b>1 736 € TTC</b>
<b>Total</b>	<b>3 912 € TTC</b>

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Bernard CROUZIL

